

MARCHÉ FINANCIER

1282

Le conseiller en investissement financier qui fournit le service de réception et de transmission d'un ordre pour le compte de tiers est débiteur d'une obligation de conseil

Solution. - La chambre commerciale de la Cour de cassation juge implicitement mais nécessairement que les conseillers en investissement financier doivent, préalablement à la fourniture d'un service de réception et de transmission d'ordre pour le compte de tiers, délivrer à leurs clients un service de conseil en investissement. La décision de la Cour de cassation introduit ainsi, dans la jurisprudence de l'ordre judiciaire, le devoir de conseil imposé à ces professionnels par l'article 325-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (*aujourd'hui AMF règl. gén., art. 325-32*), dont la violation est, par ailleurs, sanctionnée par la commission des sanctions de cette autorité.

Impact. - À défaut de le faire et en cas de préjudice subi par leurs clients, ces derniers engagent leur responsabilité civile sur le fondement du droit commun, ainsi qu'il ressort de l'inclusion dans le visa de l'article 1147 du Code civil (*aujourd'hui C. civ., art. 1231-1*).



EMMANUELLE BOURETZ,
docteur en droit, avocat
au barreau de Paris, associé,
Vivien & Associés AARPI

Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-16.136,
F-B : JurisData n° 2024-003989

Les faits. - Le 13 décembre 2012, deux membres d'une famille (ci-après les « Investisseurs ») ont participé à un emprunt obligataire d'un montant total de 22 millions d'euros pour financer l'acquisition de la chaîne de restaurants *Chez Clément* (projet Marmiton). Cet emprunt a été émis par la société Vova (filiale de la société SDW) et structuré par la société E. Conseil. Les Investisseurs ont souscrit respectivement pour 1 530 et 970 obligations et versé, à ce titre, les sommes de 1 530 000 et 970 000 €.

C'est la société Chatel patrimoine - conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF ») à qui ils avaient confié, en 2006, la gestion de leur patrimoine pour les placer en produits d'assurance vie - qui leur a pré-

senté cette opération en leur remettant, à l'occasion d'un rendez-vous à leur domicile en septembre 2012, la plaquette de présentation du projet Marmiton.

Le produit proposé était décrit comme une excellente opportunité de placement permettant aux investisseurs potentiels de percevoir un taux d'intérêt de 6,40 % par an, bien supérieur à la rémunération de l'épargne dans le circuit bancaire traditionnel.

Après le paiement d'un premier coupon obligataire fin 2013, plus aucun intérêt n'a été versé aux obligataires et l'opération s'est soldée par un échec. La société SDW et la société Clément ont fait l'objet d'une liquidation judiciaire fin 2016. Il en fut de même pour la société Vova en janvier 2017.

C'est dans ces circonstances que les Investisseurs (dont l'un est décédé en cours de procédure) ont assigné la société Chatel Patrimoine et ses assureurs, MMA IARD assurances mutuelles et MMA IARD, en réparation du préjudice subi en raison de la perte de leur investissement.

Selon eux, la société Chatel Patrimoine était intervenue en qualité de CIF et avait dès lors

contracté à leur égard un devoir de conseil susceptible d'engager sa responsabilité.

Décision des premiers juges. - Par jugement en date du 7 août 2020, le tribunal judiciaire de Paris a fait droit à leur demande et condamné *in solidum* la société Chatel Patrimoine et ses assureurs à les indemniser dans la limite de 75 % des sommes investies.

Infirmerie de la cour d'appel de Paris. - La cour d'appel de Paris a infirmé partiellement ce jugement le 28 février 2022 (*CA Paris, pôle 5, 10^e ch., 28 févr. 2022, n° 20/12380*).

Elle a, dans un premier temps, jugé que l'action des Investisseurs n'était pas prescrite, confirmant en cela la décision des premiers juges : « *Ainsi que l'a jugé le tribunal, la remise de la plaquette de présentation de l'émission des obligation[s] par la société Vova n'ayant conféré aucun droit aux consorts AA..., le point de départ se situe à la date de conclusion du contrat soit le 13 décembre 2012. Il y a donc lieu de confirmer que l'action n'est pas prescrite.* »

Sur le fond, elle a jugé qu'il n'était pas établi que la société Chatel Patrimoine avait été chargée de la présentation et du contenu de